



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22110/Add.23  
24 juillet 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/22110 du 28 janvier 1991, S/22110/Add.3 du 1er février 1991, S/22110/Add.13 du 25 avril 1991 et S/22110/Add.21 du 22 juillet 1991.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 juin 1991, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23, S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50, S/19420/Add.24, S/19420/Add.50, S/20370/Add.22, S/20370/Add.49, S/21100/Add.10, S/21100/Add.23, S/21100/Add.28, S/21100/Add.49 et S/21100/Add.50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2992e séance, le 14 juin 1991, et était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991 (S/22655 et Add.1 et 2).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations, le Conseil de sécurité a adressé une invitation à M. Osman Ertug, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22700), qui avait été établi lors des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/22700) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 697 (1991).

Le texte de la résolution 697 (1991) est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1991 1/,

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1991,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1991 au plus tard;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

---

1/ S/22665 et Add.1 et 2.

A sa 2993e séance, tenue également le 14 juin 1991, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question et inscrit à son ordre du jour la question des coûts de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et son financement.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/22697) soumis par l'Autriche, la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur deux modifications techniques apportées à son texte provisoire selon lesquelles, au deuxième alinéa du préambule, il fallait remplir les blancs en insérant le membre de phrase suivant : "résolution 697 (1991) du 14 juin 1991".

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (S/22697) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 698 (1991).

Le texte de la résolution 698 (1991) est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,

Rappelant aussi les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, et dont la plus récente est la résolution 697 (1991) du 14 juin 1991,

Rappelant également le rapport de l'Equipe du Secrétariat de l'ONU, en date du 7 décembre 1990, et les recommandations qu'il contient 1/,

Rappelant en outre sa résolution 682 (1990) du 21 décembre 1990 par laquelle il a décidé d'étudier sous tous ses aspects le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement pour trouver une autre méthode de financement qui puisse être appliquée au moment où sera prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard,

Prenant note avec appréciation des consultations auxquelles ont récemment procédé les membres du Conseil sur le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement sous tous ses aspects, et à l'issue desquelles a été établi le rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991,

Prenant en outre note avec préoccupation du dernier rapport du Secrétaire général 2/ qui appelle une fois de plus l'attention sur le problème chronique du financement de la Force,

---

1/ S/21982.

2/ S/22665 et Add.1 et 2.

Réaffirmant de nouveau la déclaration faite par son Président le 30 mai 1990 3/, dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne doivent être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solide,

Soulignant qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur un règlement du problème chypriote,

1. Considère qu'il est indispensable d'avoir une méthode de financement qui donne à la Force une assise financière solide;

2. Considère aussi que la question des coûts relatifs à la Force demande à être examinée plus avant, le but étant de réduire et de définir avec précision les dépenses qui doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties intéressées, au sujet de la question des coûts, en tenant compte à la fois du rapport de l'Equipe du Secrétariat de l'ONU, en date du 7 décembre 1990, et du rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991, et de lui faire rapport le 1er octobre 1991 au plus tard, et se propose, à la lumière de ce dernier rapport et avant la prochaine prorogation du mandat de la Force, soit le 15 décembre 1991 au plus tard, de prendre une décision quant aux mesures à adopter pour donner à la Force une assise financière solide.